

**AVENANT n° 3
SUR LE COMPTE EPARGNE TEMPS
EN CAISSE REGIONALE DU LANGUEDOC**

Entre les soussignés :

La Caisse Régionale de Crédit Agricole du Languedoc, représentée par M Jacques CAMBON, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines,

d'une part,

et les Organisations Syndicales désignées ci-après :

✓ F.G.A./C.F.D.T.
représentée par Jean-Luc BANIER
agissant en qualité de Délégué Syndical

✓ F.O.
représentée par Jacques LAGIER
agissant en qualité de Délégué Syndical

✓ S.N.E.C.A./C.G.C.
représenté par Philippe LAISNE
agissant en qualité de Délégué Syndical

✓ UNION S.U.D. LANGUEDOC
représenté par
agissant en qualité de Délégué Syndical

tous signataires dûment mandatés par leurs organisations

d'autre part,

Il a été conclu l'accord suivant :

Préambule :

La Convention Collective nationale du Crédit Agricole, dans son annexe 2, Chapitre II, Point B article 8 prévoit la mise en place d'un compte-épargne temps dans chaque Caisse régionale.

C'est dans ce contexte que le CET Languedoc a été mis en place à l'occasion du projet NICE pour tenir compte du fait que l'année 2013 était une année marquée par ce projet NICE avec une gestion spécifique des congés et l'instauration de périodes de congés « *vertes* » et « *rouges* ».

Par avenant en date du 27 février 2015, les parties aux présentes sont convenu, à l'unanimité, de porter le nombre de jours pouvant être placés dans le CET à 20 jours, pour l'ensemble des salariés de la Caisse régionale du Languedoc.

Par accord sur le contrat de génération, signé en date du 17 décembre 2015, les parties aux présentes ont souhaité maintenir la spécificité existante sur le nombre de jours pouvant être placés dans le CET pour les salariés de plus de 55 ans.

IL P JLB 4

L'objet du présent avenant est de mettre l'accord sur le CET en cohérence avec les dispositions de l'accord sur le Contrat de Génération.

Article 1 : NOMBRE DE JOURS POUVANT ETRE AFFECTE AU CET PAR LE SALARIES DE PLUS DE 55 ANS

Le plafond du CET est porté à 25 jours pour les salariés de plus de 55 ans (contre 20 pour les autres salariés).

Article 2 : ENTREE EN VIGUEUR - DUREE D'APPLICATION ET DEPOT

Les dispositions contenues dans ce présent accord sont applicables à compter de la signature des présentes et pour une durée indéterminée.

Le présent accord sera déposé selon les modalités prévues par les articles D2231-2 à D 2231-8 du code du travail auprès de la DIRECCTE, ainsi qu'au greffe du tribunal des prud'hommes de Montpellier.

Fait à MAURIN, le 17/12) 2015.

Le Directeur des Ressources Humaines

M Jacques CAMBON

Les Organisations syndicales représentatives au sein de la Caisse régionale du Languedoc

FGA/CFDT

[Signature]

FO

[Signature]

JK

[Signature]

UNION SUD

SNECA/CGC

[Signature]

[Signature]